

7331-1 (CFMWS/CFO)

⁵ April 2023

Distribution List

NON-PUBLIC PROPERTY (NPP) FRAUD PREVENTION POLICY

- 1. The attached Non-Public Property (NPP) Fraud Prevention Policy was approved on 21 February 2023 and is in effect upon receipt.
- 2. This policy has been established as part of NPP Management's controls to assist in the prevention and detection of fraud and provides a framework within which NPP can meet the following objectives:
 - a. take appropriate measures to prevent, detect and investigate fraudulent activities;
 - b. provide staff, CAF, and the public, with a reporting channel when fraud is suspected through implementation of a fraud hotline; and
 - c. provide guidelines and delineate responsibilities for investigations.

7331-1 (SBMFC/SCF)

Le 5 avril

Liste de distribution

POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA FRAUDE AU SEIN DES BIENS NON PUBLICS (BNP)

- 1. La Politique de prévention de la fraude au sein des Biens non publics (BNP) ci-jointe a été approuvée le 21 février 2023 et est en vigueur dès la réception.
- 2. La présente politique a été établie dans le cadre des contrôles de la direction des BNP pour aider à la prévention et à la détection de la fraude et fournit un cadre au sein duquel les BNP peuvent satisfaire les objectifs suivants :
 - a. prendre les mesures appropriées pour prévenir et détecter les activités frauduleuses et pour y faire enquête;
 - b. mettre à la disposition du personnel, des membres des Forces armées canadiennes (FAC) et du public un moyen de dénonciation en cas de soupçon de fraude, grâce à la mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique;
 - c. fournir des directives et délimiter les responsabilités en matière d'enquête.



- 3. Questions may be referred to Greg Mackenzie, Senior Manager Financial Policies, at 902-430-5348, mackenzie.greg@cfmws.com.
- 3. Pour toute question, veuillez communiquer avec Greg Mackenzie, gestionnaire supérieur des politiques financières, au 902-430-5348 et à mackenzie.greg@sbmfc.com.

Le directeur général des Biens non publics,

on behalf of lan C. Poulter

Managing Director Non-Public Property

Distribution List Liste de distribution

Attachments: 1 Pièce jointe : 1

Action Exécution

External Externe

Tous les commandants All Base/Wing/Unit Commanders des bases/escadres/unités

Internal Interna

COO CO

Snr VP PSP VP Sup PSP Snr VP CANEX VP Sup CANEX

Snr VP SISIP

CHRO

VP Sup Financière SISIP

CRH

 CHRO
 CRH

 CFO
 CSF

 VP Info Svcs/CIO
 VP SI/

Snr VP MFS VP SI/CSI
VP Sup SFM

CXO CX CCS Sec Gén Information Information

External Externe

VCDS VCEMD
Comd RCN Cmdt MRC
Comd CA Cmdt AC
Comd RCAF Cmdt ARC
CMPC CCPM
Comd CJOC Cmdt COIC

Comd CANSOFCOM Cmdt COMFOSCAN
Comd CFINTCOM Cmdt COMRENSFC

ADM(RS) SMA(Svcs Ex)

Politique de prévention de la fraude au sein des Biens non publics (BNP)

Date de diffusion : 21 février 2023

Date de révision : S.O.



APPLICATION

1. Pour des raisons de clarté, la présente politique s'applique à toute fraude, réelle ou présumée, impliquant toute personne ou partie occupant des fonctions au sein des BNP ou faisant affaire avec les BNP. Elle représente l'orientation du CEMD, conformément aux ORFC: Volume I – Chapitre 21, article 21.72 (Pertes de biens non publics ou dommages à ces biens) et 21.73 (Enquête sur les pertes et excédents de biens ou sur des dommages à des biens résultant d'une infraction criminelle ou d'ordre militaire).

AUTORITÉ APPROBATRICE

2. La Politique de prévention de la fraude au sein des Biens non publics (BNP) est établie sous l'autorité du directeur général des Biens non publics au nom du chef d'état-major de la défense (CEMD).

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

3. Les demandes de renseignements doivent être acheminées par les voies normales au chef des services financiers (CSF) des Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC) à l'adresse finance@sbmfc.com.

DÉFINITIONS

- 4. La **fraude** est définie comme un acte illicite, malhonnête ou criminel qui entraîne une perte réelle ou un risque de perte, une tromperie, un détournement de ressources ou une manipulation de données à l'avantage ou au désavantage d'une personne ou d'un établissement.
- 5. Les **actions frauduleuses** comprennent entre autres :
 - a. Le vol, l'utilisation abusive ou le détournement de fonds ou d'autres biens par la partie à qui ces fonds ou autres biens ont été confiés;
 - b. Le détournement, et autres méfaits fiscaux tels que :
 - i. acte malhonnête ou frauduleux:
 - ii. falsification ou modification de tout document ou compte appartenant aux BNP;
 - iii. falsification ou modification d'un chèque, d'une traite bancaire ou de tout autre document financier;
 - iv. détournement de fonds, de titres, de fournitures ou d'autres biens;
 - v. irrégularité dans le traitement ou le rapport de transactions monétaires ou financières;
 - vi. utilisation de documents, de licences, de remises, de statuts d'exonération fiscale des BNP pour des gains ou avantages personnels;
 - vii. mise à profit résultant de connaissances privilégiées des activités de l'entreprise;
 - viii. divulgation d'informations confidentielles et exclusives à des parties externes;

- ix. divulgation à d'autres personnes d'activités d'investissement engagées ou envisagées par la société;
- x. abus de confiance, conflit d'intérêts, corruption et autres irrégularités dans le processus de passation de marchés ou d'approvisionnement;
- xi. acceptation ou recherche de tout objet de valeur matérielle (c'est-à-dire supérieur aux limites permises) de la part d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de personnes fournissant des services ou du matériel aux BNP;
- xii. tromperie concernant la destruction, le retrait ou l'utilisation inappropriée de dossiers (renseignements/données), de mobilier, d'installations et d'équipement;
- xiii. Vol de temps (lorsqu'un employé est rémunéré pour du temps de travail pendant lequel il n'a pas réellement travaillé);
- xiv. tout comportement inapproprié semblable ou connexe.

OBJECTIFS

- 6. La présente politique a été établie dans le cadre des contrôles de la direction des BNP pour aider à la prévention et à la détection de la fraude. Elle établit les responsabilités en matière de signalement des fraudes présumées et fournit des lignes directrices pour la conduite des enquêtes. Elle fournit un cadre au sein duquel les objectifs suivants [des BNP] peuvent être atteints :
 - a. prendre les mesures appropriées pour prévenir et détecter les activités frauduleuses et pour y faire enquête, ainsi que sur d'autres actes d'inconduite;
 - mettre à la disposition du personnel, des membres des Forces armées canadiennes (FAC) et du public un moyen de dénonciation anonyme en cas de soupçon de fraude ou de corruption, en mettant en place une ligne d'assistance téléphonique pour le signalement des fraudes;
 - c. fournir des directives et délimiter les responsabilités en matière d'enquête.

RESPONSABILITÉ

7. Tous les membres du Personnel des Fonds non publics, Forces canadiennes (PFNP, FC) et les commandants des bases, escadres ou unités et leur représentant sont directement responsables de la prévention, de l'évaluation et du <u>signalement</u> des fraudes. Les commandants du PFNP, FC et des bases, escadres ou unités et leur représentant, peuvent être tenus de suivre des cours en ligne afin d'être sensibilisés aux risques de fraude et aux contrôles mis en place pour prévenir la fraude. Chaque membre de l'équipe de direction doit être conscient des types de risques de fraude inhérents à son domaine de responsabilité et doit à son tour informer ses représentants sur la façon de prévenir, détecter et <u>signaler</u> les actes frauduleux soupçonnés ou connus.

SIGNALEMENT

- 8. La fraude, le gaspillage, l'abus et la mauvaise gestion des BNP doivent être signalés par quiconque en est témoin ou le suspecte (employés du PFNP, FC, membres des FAC, bénévoles, personnel du Centre de ressources pour les familles des militaires, employés civils du ministère de la Défense nationale, clients, entrepreneurs, etc.). Tous les signalements seront traités de façon confidentielle.
- 9. Lorsque la perte, le vol ou l'endommagement des BNP est soupçonné être le résultat d'une infraction criminelle, la police militaire doit y prendre part, en plus de l'enquête sur les BNP qui est menée.
- 10. Les signalements se font par la ligne d'assistance téléphonique de signalement des fraudes

à l'adresse <u>fraude@sbmfc.com</u> par courriel. Les expéditeurs/signaleurs recevront un accusé de réception et pourront être contactés pour fournir des détails et, selon la nature de l'incident signalé, pourront être informés de la suite à donner à leur signalement.

Remarque: Dans les cas où l'anonymat serait préférable, les signalements peuvent être transmis à partir d'un compte de courriel externe qui n'identifie pas l'expéditeur ou qui est soumis par l'entremise du formulaire à remplir ici.

- 11. Les signalements doivent comprendre, au minimum :
 - a. une description de l'incident présumé;
 - b. l'identité de la personne, de l'entreprise ou de l'organisation soupçonnée d'avoir été impliquée;
 - c. l'établissement, les fonds ou les programmes des BNP touchés;
 - d. l'accessibilité des preuves ou des documents à l'appui;
 - e. la ou les dates des méfaits présumés;
 - f. la manière dont vous avez pris connaissance de l'incident;
 - g. l'identité de tout témoin potentiel ou des autres personnes qui sont au fait de la fraude réelle ou soupçonnée.
- 12. **Confidentialité**: Tous les participants dans le cadre d'une enquête interne doivent garder les détails et les résultats confidentiels. Les détails de l'enquête avec les témoins potentiels ne peuvent être divulgués que si cette étape fait avancer l'enquête, et seulement après consultation des services juridiques et des relations de travail (le cas échéant). Tout au long de l'enquête, les hauts dirigeants des BNP et des FAC qui ont un besoin légitime de savoir seront informés des résultats pertinents de l'enquête. Dans la mesure où la loi le permet, l'identité des personnes impliquées dans une enquête, y compris l'identité d'une personne alléguant une fraude et l'identité de la personne présumée avoir commis une fraude, sera protégée.
- 13. Une fois signalée :
 - a. Ne pas discuter du cas, des faits, des soupçons ou des allégations avec qui que ce soit, sauf si les enquêteurs désignés le demandent expressément;
 - b. Ne pas tenter de mener personnellement l'enquête ou des entretiens/interrogatoires liés à un acte frauduleux présumé;
 - c. Ne pas établir de contact avec la ou les personnes soupçonnées dans le but de déterminer les faits ou de demander ou d'exiger une restitution.

Remarque: Les autres actes répréhensibles non financiers ou relatifs à la propriété des BNP doivent être signalés par l'entremise de la chaîne de commandement ou du bureau de gestion des conflits, des valeurs et de l'éthique à l'adresse PSPDA-Disclosures@cfmws.com.

DÉCLARATIONS DE MAUVAISE FOI

14. Il peut arriver qu'une plainte soit déposée de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'elle s'appuie sur de fausses prétentions. Les fausses accusations et déclarations ne sont pas acceptables. Les employées, les militaires, les bénévoles, les entrepreneurs, les consultants et les autres intervenants doivent agir avec intégrité et honnêteté. Toute personne faisant un rapport qui s'avère être de mauvaise foi peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une rupture des ententes commerciales.

ENQUÊTE

- 15. Une enquête administrative adaptée à l'ampleur et à la portée de la fraude déclarée soupçonnée ou constatée sera menée par une équipe d'enquête nommée par le chef des services financiers et comprenant des représentants de la ou des organisations des BNP concernées.
- 16. Les commandants qui ont lancé une enquête militaire préliminaire doivent également aviser la ligne d'assistance téléphonique de signalement des fraudes des BNP à fraude@sbmfc.com et informer qu'une enquête est en cours. Les membres de l'équipe d'enquête des SBMFC participeront à l'enquête militaire au besoin.
- 17. Les membres de l'équipe d'enquête doivent :
 - a. avoir un accès libre et sans restriction à tous les dossiers et installations de l'établissement des BNP par l'entremise de tous les dossiers de l'entreprise;
 - b. détenir l'autorité d'examiner, de copier ou de retirer en totalité ou en partie du contenu des dossiers, bureaux, armoires et autres installations de stockage sur les lieux, dans la mesure de la portée de leur enquête, sans connaissance ou consentement préalable de toute personne ou de tous les individus qui peuvent utiliser ou avoir la garde de ces articles ou installations;
 - c. s'identifier à titre d'enquêteur assigné avant de demander des renseignements supplémentaires aux signaleurs de fraude.
- 18. Toute activité d'enquête requise doit être menée sans préjudice et ne doit pas être dûment influencée par l'ancienneté, le poste et le titre ou la relation avec les BNP du malfaiteur présumé.

CONSÉQUENCES ET MESURES DISCIPLINAIRES

- 19. Toute personne ou organisation qui, volontairement ou par négligence, cause ou permet le dommage, la perte, la défaillance, le vol, la destruction, la détérioration ou la dépense irrégulière de biens non publics, ou y contribue, est tenue de rembourser à l'organisation des biens non publics la perte financière engagée et peut faire l'objet de poursuites criminelles.
- 20. Les conséquences pour un employé du PFNP, FC impliqué dans une fraude comprennent des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement, conformément aux politiques de l'employeur sur les mesures disciplinaires.

RÉFÉRENCES

A. ORFC: Volume I – Chapitre 21, article 21.72 (Pertes de biens non publics ou dommages à ces biens) et 21.73 (Enquête sur les pertes et excédents de biens ou sur des dommages à des biens résultant d'une infraction criminelle ou d'ordre militaire).